

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 24/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SYNDICAT MIXTE NORD DAUPHINE

1180 Chemin de Rajat
BP 25
38540 Heyrieux

Références : 2025 - Is222-3SD
Code AIOT : 0006115048

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2025 dans l'établissement SYNDICAT MIXTE NORD DAUPHINE implanté Route de Lafayette 38540 Valencin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 25 juin 2025 fait suite à la mise en demeure prise par arrêté préfectoral du 2 juillet 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNDICAT MIXTE NORD DAUPHINE
- Route de Lafayette 38540 Valencin
- Code AIOT : 0006115048

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Syndicat Mixte Nord Dauphiné exploite à Valencin une déchetterie. L'installation est soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et à déclaration au titre de la rubrique 2710-1 (bénéfice de l'antériorité accordé par courrier du 28 août 2015).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Stockage rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	/	Demande d'action corrective	6 mois
9	Formations	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.5	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
10	Déchets sortant	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.6	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Caractéristiques des sols	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Plans des locaux et schéma des réseaux.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Systèmes de détection et d'extinction	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	automatiques			
4	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	Sans objet
6	Collecte des effluents.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 31	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
7	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	/	Sans objet
8	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une des prescriptions auxquelles l'exploitant a été mis en demeure de se conformer par l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2024 n'est pas respectée :

- absence de dispositif de rétention des eaux d'extinction

Cependant, l'exploitant a fait réaliser une étude de conformité de l'ensemble de ses déchetteries. Différentes solutions sont étudiées pour la mise en place d'une rétention des eaux d'extinction. L'exploitant doit transmettre les résultats de l'étude et un programme de travaux. Aucune suite n'est proposée en attendant la réception de ces documents.

Deux autres non-conformités sont relevées et font l'objet de demande d'action corrective :

- L'exploitant doit mettre en œuvre un programme de formation pour ses agents
- L'exploitant doit compléter le registre des déchets sortant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractéristiques des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12
Thème(s) : Autre, Locaux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/04/2024

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 02/09/2024

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Constats :

L'Inspection constate que la cuve des huiles minérales a été remplacée et qu'elle est désormais munie d'une rétention. La cuve servant à recueillir les huiles alimentaires est placée dans le local DDS, équipée d'une rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plans des locaux et schéma des réseaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 02/09/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.

Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

Constats :

L'Inspection constate que l'exploitant possède un plan des locaux à jour, mentionnant les dangers présents dans les différents locaux. Il est contenu dans le plan de défense incendie qui a été transmis aux services d'incendie et de secours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit afficher le plan des locaux à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
Constats : Lors de l'inspection de 2024, il n'y avait pas de détecteur de fumées dans le local DDS. L'inspection constate qu'un détecteur de fumées a depuis été installé dans le local DDS. Cependant, l'exploitant déclare qu'il a été retiré il y a quelques semaines à cause de déclenchements intempestifs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit investiguer la cause des déclenchements intempestifs et remplacer au plus vite le détecteur défaillant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m ³ /h. L'exploitant est en mesure de

justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
Constats : Suite à l'inspection de 2024, l'exploitant a été mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012. L'Inspection constate qu'une réserve d'eau (bâche souple) de 120 m ³ pour la défense incendie a été installée. Cette réserve dispose d'une prise de raccordement conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stockage rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : Suite à l'inspection de 2024, l'exploitant a été mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 au sujet de la rétention des eaux d'extinction. L'Inspection constate que l'installation ne dispose pas encore de moyen de rétention des eaux d'extinction. Cependant, l'exploitant a lancé une étude de conformité de l'ensemble des déchèteries qu'il gère. Les résultats de cette étude, ainsi que des propositions chiffrées de solutions de remise en conformité sont attendus pour septembre ou octobre 2025. A priori, deux solutions sont envisagées pour la rétention de la déchetterie de Valencin : une rétention par casiers enterrés, ou bien la création d'un bassin sur une parcelle voisine. En fonction des résultats de l'étude, des propositions chiffrées de travaux seront soumises aux élus des collectivités concernées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'Inspection un plan d'action permettant de renforcer la prévention du risque incendie et ainsi limiter le risque incendie en l'absence de rétention en attendant la mise en œuvre des travaux. L'exploitant doit également transmettre dès leur réception les résultats de l'étude de conformité

ainsi qu'un programme prévisionnel de travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Collecte des effluents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 31
Thème(s) : Autre, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.
Constats : L'Inspection constate que l'exploitant possède un plan des réseaux de collecte des effluents.Ce plan devra être mis à jour pour y faire apparaître la dispositif de rétention des eaux d'extinction lorsque celui-ci sera construit.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Autre, Eau
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause,le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la

disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Suite à l'inspection de 2024, l'exploitant a été mis en demeure de respecter les prescriptions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, au sujet du traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. L'Inspection constate que l'exploitant a investigué le fonctionnement des réseaux de collecte. Le dispositif de traitement situé au Nord-Est du site traite uniquement les eaux usées. Le dispositif de traitement des eaux pluviales est situé au Sud, en bas de quai. Le point de rejet est situé à l'extérieur du site, de l'autre côté de la voie d'accès, où les eaux sont infiltrées. L'exploitant déclare que ce séparateur d'hydrocarbures a été curé au cours de l'année.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre un justificatif du nettoyage du séparateur d'hydrocarbures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - $5,5 < \text{pH} < 8,5$ (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température $< 30\text{ }^{\circ}\text{C}$; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : - matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l. Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ; c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : - matières en suspension : 100 mg/l ; - DCO : 300 mg/l ; - DBO5 : 100 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain. - indice phénols : 0,3 mg/l ; - chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - cyanures totaux : 0,1 mg/l ; - AOX : 5 mg/l ; - arsenic : 0,1 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
Constats : L'Inspection constate que l'exploitant a réalisé des analyses des rejets d'eaux pluviales en juillet 2024. Ces analyses ne montrent aucun dépassement des valeurs limites d'émission. Le jour de l'inspection, les analyses de 2025 n'ont pas encore été effectuées, mais l'exploitant déclare qu'elles sont programmées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre les résultats des analyses des rejets d'eaux pluviales de 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Formations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.5
Thème(s) : Autre, Formations
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 02/08/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de

chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier ;
- les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris les risques d'incompatibilité ;
- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- une formation de base sur le transport des marchandises dangereuses par route (règlement ADR) ;
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut-être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.

Le programme personnalisé de chaque agent et, le cas échéant, leurs certificats d'aptitudes sont consignés dans le rapport "installations classées" prévu au point 1.4.

Constats :

L'exploitant déclare que le plan de formation des agents est en cours d'élaboration en lien avec le service RH et la chargée de prévention. D'ici la fin de l'année, chaque agent de déchèterie devrait avoir suivi une formation liée au tri des DDS et aux dangers liés à ceux-ci.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'Inspection les convocations et les attestations des formations suivies par les agents en 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Déchets sortant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.6

Thème(s) : Autre, Déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ne sont pas entreposés plus de trois mois dans l'installation.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations ou agréments nécessaires.

a) Registre de déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

b) Préparation au transport. - Étiquetage

Le cas échéant, les déchets évacués sont emballés conformément à la réglementation en vigueur et, le cas échéant, en respectant les dispositions de l'ADR. Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractère lisible :

- la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

Constats :

L'Inspection constate que le registre des déchets sortant n'est pas complet. Les déchets enlevés par les éco-organismes (filière REP) ne sont pas indiqués. Les déchets dangereux sont suivis grâce aux bordereaux sur Trackdéchet mais ne sont pas reportés dans un registre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit compléter le registre des déchets sortant pour y inclure les éléments manquants (déchets dangereux et déchets évacués par des prestataires externes).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois